

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3091

présenté par

Mme Belluco, Mme Batho, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article L. 512-2 du code de l'environnement est ainsi rétabli :

« Art. L. 512-2. – A partir du 1^{er} janvier 2030, ne peuvent être autorisés en milieu karstique les ouvrages d'élevage mentionnés à l'article L. 512-1 et ceux mentionnés à l'article L. 512-7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les caractéristiques du karst en font un milieu particulièrement sensible aux pollutions.

En effet, en terme d'hydrogéologie, de manière générale dans le karst, l'eau pénètre facilement souvent sans filtration. La pollution parvient à se propager très rapidement et peut s'étendre sur des grandes distances. Elle peut aussi se stocker dans les zones d'eau stagnante pour s'évacuer avec retard. Le ruissellement des eaux accentue le danger de pollution pouvant ainsi contaminer le réseau d'eau souterraine.

De cette façon, les déchets présents dans les sites pollués peuvent engendrer potentiellement une réelle détérioration du milieu naturel, et font apparaître un réel danger pour l'homme et pour l'environnement en raison de leur toxicité qui peut se disperser par le réseau d'eau souterraine.

C'est la raison pour laquelle il est primordial de ne pas autoriser des élevages industriels (ceux soumis à autorisation et ceux soumis à enregistrement) à s'installer sur ces types de sols, à partir du 1er janvier 2030.